

Metz, le 08 janvier 2024

Division des Ecoles

Affaire suivie par :

Lilia BELAMINE

Secrétaire

Tél : 03 87 38 63 53

Mél : ce.dsden57-de@ac-nancy-metz.fr

1 rue Wilson

BP 31044

57036 METZ CEDEX 1

Le Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1^{er}
degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
du second degré

**Objet : Enseignants du 1er degré - exercice à temps partiel
Rentrée scolaire 2024**

Réf : Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel des enseignants travaillant dans les écoles – B.O.E.N. n° 32 du 4 septembre 2014.

IMPORTANT

Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2024-2025 doivent être transmises, à l'aide des formulaires mis en ligne sur PARTAGE (Rubrique "vie de l'agent", sous-rubrique "organisation du travail", "temps partiel") en annexe à la présente circulaire

Les demandes doivent parvenir **au plus tard le 09 février 2024** à la Division des écoles, sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent pour les enseignants en activité, ou directement à la DSDEN57, Division des écoles s'ils sont dans une autre position.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION :

1. Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre d'une **année scolaire complète**.
2. Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une **sur-cotisation sur demande irrévocable de l'agent**.
3. Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité et le(s) jour(s) non travaillé(s) sont arrêtés par l'administration : **la quotité acceptée par l'administration peut être différente de celle sollicitée**, y compris dans le cadre d'un temps partiel de droit.
4. Que le temps partiel soit hebdomadaire ou dans le cadre annuel, le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.
5. Le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, **pour la même durée**, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Toutefois, la tacite reconduction supposant l'accord des deux parties, il appartient à chaque demandeur, dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, **de formuler une demande écrite de renouvellement pour chaque année scolaire**.
6. Lorsque le temps partiel est refusé, il fait l'objet d'un entretien avec l'IEN motivant le refus.

I – TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
Pour ces deux cas, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire par dérogation à l'issue immédiate du congé de maternité, d'adoption à partir du jour anniversaire des 3 ans de l'enfant et se poursuit jusqu'au 31 août de l'année scolaire.
- aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité).;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs.

Si pour les situations exposées ci-dessus le temps partiel peut être de droit, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

NB : Les quotités de 62.50%, 56.25% et 65.63% correspondant à 3 demi-journées libérées sont accessibles uniquement aux enseignants en temps partiel de droit.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

II – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus.

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1^{er} du décret du 20 juillet 1982 précités, les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel.

Toutefois, la prise en compte de motifs prioritaires pour l'octroi du temps partiel sur autorisation doit permettre de concilier la situation individuelle des personnels enseignants et les contraintes d'organisation et de continuité du service.

Il convient donc que, dans ce cadre, chaque demande de temps partiel sur autorisation soit renseignée, motivée (sur le formulaire de demande ou en courrier annexé) et accompagnée des pièces justificatives. A défaut de pièces justificatives, la demande ne sera pas recevable.

Les motifs prioritaires pour l'octroi d'un temps partiel sur autorisation (sans hiérarchisation) sont :

- Situation médicale de l'agent (attestée par certificat médical) ;
- Enfants à charge (fournir copie du livret de famille ou autre justificatif) ;
- Situation sociale (attestée par un rapport social d'une assistante sociale) ;
- Création ou reprise d'entreprise dont autoentreprise (justifiée par inscription, attestation, etc.) (justificatifs à fournir cf § suivant) ;
- Période de transition préalable à la fin effective de carrière professionnelle (expliciter la situation).

Dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise, lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à l'affiliation au régime prévu à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale, l'enseignant concerné doit obligatoirement exercer ses fonctions d'enseignant à temps partiel (article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée)

Ce temps partiel peut être accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Pendant cette période, la demande de temps partiel doit être formulée pour chaque année scolaire.

Par ailleurs, pour certaines fonctions présentant des contraintes organisationnelles importantes telles que la direction d'école et le remplacement, une attention particulière est portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Concernant les directions d'école :

- **Pour une direction d'école inférieure à 4 classes**, l'avis de l'IEN est sollicité. En cas d'avis défavorable, il est demandé à l'agent de participer au mouvement afin d'obtenir un autre poste.
- **Pour une direction d'école de 4 classes et plus**, la demande de temps partiel sur autorisation n'est pas compatible avec l'exercice de ces fonctions.

Concernant les postes de remplacement :

- **L'affectation sur des postes de ZIL (remplaçants rattachés aux circonscriptions) et de TMBD (Titulaires Mobiles de la Brigade Départementale amenés à se déplacer sur tout le département)** n'est pas compatible avec l'exercice à temps partiel hebdomadaire et annualisé.
- **L'affectation sur des postes de TRS (Titulaires Remplaçants de Secteur)** n'est pas compatible avec l'exercice à temps partiel annualisé.

Il est par conséquent conseillé aux enseignants affectés sur l'un des types de postes susmentionnés et souhaitant bénéficier d'un temps partiel d'envisager un changement d'affectation s'ils donnent priorité au temps partiel et de l'indiquer sur le formulaire joint de demande d'autorisation d'exercer à temps partiel. A défaut de respect de cette procédure, leur demande ne pourra aboutir.

Quant aux fonctionnaires stagiaires, il convient de distinguer les stagiaires mi-temps des stagiaires plein temps :

- **Pour les stagiaires dont les modalités de stage prévoient un enseignement professionnel**, il ne peut être accordé d'autorisation de temps partiel
- **Pour les stagiaires dont les modalités de stage prévoient qu'ils assurent un service d'enseignement à temps complet**, le temps partiel peut être autorisé. La durée du stage est augmentée en conséquence (article 15 du décret du 7 octobre 1994 précité)

III – TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Les demandes de temps partiel peuvent être également examinées dans un cadre annuel.

Les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. Il convient en particulier que les "couplages" nécessaires puissent être réalisés.

1. Le service à 50% dans un cadre annuel comprend une ½ année scolaire travaillée à temps plein et ½ année scolaire non travaillée. **Les demandes sont couplées en fonction des périodes demandées et des circonscriptions. Un complément à temps complet assure leur remplacement.**

Le service à 80% dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :

1. Service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives. **Les demandes sont couplées en fonction des circonscriptions et des périodes demandées. Un complément à temps complet assure leur remplacement.**
2. Service hebdomadaire avec 2 demi-journées libérées avec un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année. **Les demandes de droit pour les personnels en situation de handicap ou ayant un conjoint ou un enfant reconnu par la MDPH sont prioritaires. Les autres demandes font l'objet d'un entretien avec l'IEN puis sont examinées au cas par cas.**

Dans tous les cas, les demandeurs font obligatoirement connaître un choix alternatif (autre quotité, organisation hebdomadaire ou temps complet) dans le cas où leur demande initiale ne pourrait aboutir

Pour le Recteur, et par déléation
Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle

Grégory PREMON